

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-34

**Relative à la signature d'un marché d'isolation thermique par l'extérieur du patio situé au siège de la
Communauté de communes Lyons Andelle**

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

DECIDE

Article 1 : de signer le marché avec l'entreprise :

RAVET dont le siège social est sis 13 Impasse des Marais de Carville - CS 90140 - 76162 DARNETAL CEDEX.
N° de SIRET : 432 820 942 000 30.

Article 2 : dit que le marché est conclu pour un montant total de 3 060.60 € HT.

Article 3 : dit que le marché est conclu pour une durée d'un mois à compter de la date de notification de la commande.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 18 juillet 2023

Le Président,



Rue Martin Liesse
27000 CHARLEVAL
Jean-Luc ROMET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.